



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

Nos références à rappeler sur
tout échange de correspondance
AD/IJ/cp/Exercice professionnel
R 13 143 077
Objet : médecine du travail

Contact : Mme C. PLASSART
☎ : 01.53.89.33.32
E-mail : exercice-professionnel@cn.medecin.fr

Monsieur le Dr Bernard SALENGRO
Président
Syndicat des médecins du travail
Santé au travail CFE-CGC
39 rue Victor Masse
75009 PARIS

Paris, le 3 juin 2013

Monsieur et cher confrère,

Nous avons bien reçu le 17 mai 2013 votre courrier faisant suite à l'interpellation des Drs HUEZ, DELPUECH et BERNERON.

le Dr DELPUECH nous a fait part de sa crainte d'une instrumentalisation des instances disciplinaires ordinaires par les employeurs en mai 2012 ; vous trouverez, ci-joint, copie de la réponse que nous leur avons alors adressée.

Vous trouverez également ci-joint le communiqué de presse publié par le conseil national, le 16 mai 2013.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Docteur André DESEUR
Président de la Section Exercice professionnel

PJ : 2

Madame le Dr Elisabeth DELPUECH
Le Collectif des médecins du travail de Bourg-en-Bresse
elisabethdelpuech@hotmail.com

Paris, le 30 mai 2012

Nos références à rappeler sur
tout échange de correspondance
AD/IJ/cp/Exercice professionnel
R 12 124 004
Objet : Médecine du travail

Contact ☎ Mme C. PLASSART
Tél : 01.53.89.33.32
E-mail : exercice-professionnel@cn.medecin.fr

Madame et cher confrère,

Votre courrier du 9 mai 2012 a retenu toute notre attention.

En effet, vous nous faites part d'une instrumentalisation des instances disciplinaires de l'Ordre des médecins par les employeurs, de plaintes déposées par ceux-ci à l'encontre de médecins du travail ayant alerté l'inspecteur du travail ou l'employeur.

Nous avons mené en 2004 une enquête de jurisprudence qui nous permet de vous rassurer sur l'absence de portée réelle de ces menaces dont nous voulons bien croire qu'elles sont réelles.

En effet, sur 4 ans, aucune condamnation disciplinaire n'a été prononcée à l'encontre d'un médecin du travail par la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins. Il n'en demeure pas moins que la menace de plainte auprès de l'Ordre est parfaitement inacceptable dès lors qu'elle a pour objet d'aliéner l'indépendance professionnelle des médecins du travail et nous ressentons douloureusement le fait que nos instances ordinales puissent être utilisées, à leur corps défendant, à cette fin.

Votre courrier comporte une interrogation sur les conditions de recevabilité des plaintes déposées à l'encontre d'un médecin. Celles-ci sont décrites dans l'article L. 4123-2 du Code de la Santé Publique dans les termes suivants : *« lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la plainte. En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national doit répondre à sa demande dans le délai d'un mois ».*

Comme vous pourrez le constater, en cas d'échec de la conciliation, le conseil départemental est tenu de transmettre la plainte et ne peut donc procéder à son classement. Seul le conseil régional pourra la rejeter dès lors qu'elle n'est pas fondée.

.../...

Le Conseil national de l'Ordre des médecins ne peut cependant rester indifférent aux menaces et intimidations dont des médecins du travail seraient victimes alors même qu'elles aboutiraient à un rejet de plainte devant les instances disciplinaires de l'Ordre.

Il nous paraît ici utile de vous signaler que les médecins du travail victimes de tels agissements peuvent porter plainte avec constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel pour dénonciation calomnieuse en vertu de l'article 226-10 du code pénal.

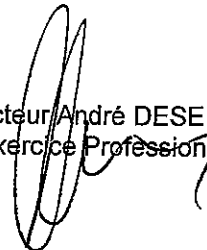
Pour votre information, vous trouverez sous ce pli, copie d'une récente décision de la Cour de Cassation qui a fait application du code pénal à une hypothèse où le médecin avait été poursuivi de façon totalement injustifiée devant un conseil régional de l'Ordre des médecins qui avait rejeté la plainte (Cour de Cassation – 11 février 2003 – pourvoi n° 02-81188) (PJ).

Par ailleurs, la juridiction ordinaire elle-même est compétente pour considérer qu'une plainte est abusive (Chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance – 4 juillet 2008).

Enfin, la juridiction ordinaire est également compétente pour examiner des conclusions reconventionnelles d'un praticien demandant des dommages et intérêts pour citation abusive (CE du 6 juin 2008) (PJ).

Veuillez agréer, Madame et cher confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Docteur André DESEUR
Président de la Section Exercice Professionnel



Le : 09/05/2012

Cour de cassation**chambre criminelle****Audience publique du 11 février 2003****N° de pourvoi: 02-81188**

Non publié au bulletin

Rejet**Président : M. COTTE, président****REPUBLIQUE FRANCAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le onze février deux mille trois, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller POMETAN, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, de la société civile professionnelle RICHARD et MANDELKERN, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DI GUARDIA ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Pierre,

contre l'arrêt de la cour d'appel de LYON, 4ème chambre, en date du 27 novembre 2001, qui, pour dénonciation calomnieuse, l'a condamné à 10 000 francs d'amende et a statué sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 226-10, alinéa 3, du Code pénal, 226-10, alinéa 2, du même Code par fausse application, 6-2 de la Convention

présomption d'innocence qui doit bénéficier au prévenu” ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 226-10, alinéa 1er, du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

”en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le Dr Pierre X... coupable de dénonciation calomnieuse ;

”aux motifs qu' ”à l'appui de sa plainte devant le conseil ”Départemental de l'ordre des médecins le Dr Pierre X... a produit ”deux documents, l'un émanant de Sandrine Y... et l'autre de ”Marie-Agnès Z... qu'il avait lui-même rédigés ;. que si ”Marie-Agnès Z... a maintenu les termes de son ”attestation.... il n'en demeure pas moins que le Dr Pierre X... a abusé ”de sa qualité de médecin gynécologue accoucheur pour faire signer à une ”patiente une note par lui préparée mettant gravement en cause le Dr ”Jean-Pierre A... accusé de tenir des propos anti-confraternels et anti-déontologique ; que ”non seulement les faits dénoncés étaient faux, mais que le Dr ”Pierre X... en connaissait nécessairement la fausseté puisqu'il était ”l'auteur du texte dont Sandrine Y..., après l'avoir signé, a dénoncé la ”fausseté ; que la mauvaise foi du Dr Pierre X... est d'autant mieux ”établie que voulant démontrer l'insuffisance professionnelle de son ”confrère, il a transmis au conseil départemental de l'Ordre des médecins, ”dix-sept comptes-rendus d'examen radiologiques pratiqués par le Dr ”Jean-Pierre A... que ce faisant le Dr Pierre X... s'est livré à une ”grossière violation du secret professionnel, infraction prévue par l'article ”226-13 du Code pénal et par l'article 4 du Code de déontologie” ;

”alors, d'une part, que la cour d'appel qui constatait que Marie-Agnès Z... avait maintenu les termes de l'attestation qu'elle avait signée, ne pouvait sans se contredire ou mieux s'en expliquer, considérer que la fausseté des faits dénoncés était connue du Dr Pierre X... puisqu'il était l'auteur du texte dont Sandrine Y..., après l'avoir signé, a dénoncé la fausseté, alors même qu'elle constatait précédemment qu'à la différence de Sandrine Y..., Marie-Agnès Z... n'était précisément pas revenue sur les termes de l'attestation qu'elle avait signée, dont il était question dans sa motivation subséquente ;

”alors, d'autre part, que pour déclarer le Dr Pierre X... coupable de dénonciation calomnieuse, la cour d'appel a cru pouvoir déduire sa mauvaise foi d'une prétendue grossière violation du secret professionnel, ayant consisté à transmettre au conseil de l'Ordre des comptes-rendus d'examen radiologiques de patientes ; que ce fait, à le supposer établi, ne pouvait caractériser la mauvaise foi exigée par l'article 226-10 du Code pénal, qui suppose que le dénonciateur connaisse, au jour de sa dénonciation, la fausseté du fait qu'il impute à autrui, circonstance qui n'est manifestement pas établie par les constatations inopérantes de l'arrêt dont s'agit” ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice



Références

Conseil d'État

N° 283141

Publié au recueil Lebon

Section du Contentieux

M. Stirn, président
M. Philippe Ranquet, rapporteur
M. Thiellay Jean-Philippe, commissaire du gouvernement
SCP RICHARD ; SCP BOUZIDI, BOUHANNA, avocats

lecture du vendredi 6 juin 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 juillet et 28 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS, dont le siège est 174, rue de Rivoli à Paris (75001) ; le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 9 mai 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, d'une part, annulé le jugement du tribunal administratif de Paris du 16 octobre 2001 rejetant la demande de M. André A tendant à ce qu'il soit condamné à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant pour lui d'une plainte introduite devant la juridiction disciplinaire de l'ordre des chirurgiens-dentistes et, d'autre part, l'a condamné à verser à M. A une indemnité de 0,15 euro ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. A ;

3°) de mettre à la charge de M. A la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-671 du 22 juillet 1967 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Ranquet, Auditeur,
- les observations de Maître Richard, Avocat du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris, et de la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de M. A,
- les conclusions de M. Jean-Philippe Thiellay, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêt du 9 mai 2005, la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé un jugement du tribunal administratif de Paris du 16 octobre 2001 rejetant la demande de M. A tendant à ce que

euros au titre des frais exposés par lui devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 9 mai 2005 et le jugement du tribunal administratif de Paris du 16 octobre 2001 sont annulés.

Article 2 : Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS est condamné à verser à M. A la somme de 0,15 euro.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la demande de M. A devant le tribunal administratif de Paris est rejeté.

Article 4 : Le surplus des conclusions du pourvoi et de la requête d'appel du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS est rejeté.

Article 5 : Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS versera à M. A la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS et à M. André A.

Analyse

Abstrats : 54-07-01 PROCÉDURE. POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE. QUESTIONS GÉNÉRALES. - POUVOIR DE MODULER DANS LE TEMPS LES EFFETS D'UN CHANGEMENT DE LA RÈGLE JURISPRUDENTIELLE - RISQUE D'ATTEINTE RÉTROACTIVE AU DROIT AU RECOURS - EXISTENCE EN L'ESPÈCE - APPLICATION NON RÉTROACTIVE DE LA NOUVELLE RÈGLE JURISPRUDENTIELLE [RJ1].

54-07-03 PROCÉDURE. POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE. POUVOIRS DU JUGE DE PLEIN CONTENTIEUX. - CITATION ABUSIVE - CONCLUSIONS À FIN DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS - COMPÉTENCE DU SEUL JUGE SAISI AU PRINCIPAL - CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES - JUGES DU FOND AYANT STATUÉ SUR DES CONCLUSIONS À FIN DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS SANS ÊTRE SAISIS DE L'ACTION AU PRINCIPAL - ANNULATION.

54-08-01-04-02 PROCÉDURE. VOIES DE RECOURS. APPEL. EFFET DÉVOLUTIF ET ÉVOCATION. ÉVOCATION. - CONSEIL D'ETAT, JUGE D'APPEL - CAS OÙ LE CONSEIL D'ETAT ANNULE UN JUGEMENT RENDU EN PREMIÈRE INSTANCE AU MOTIF QUE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE SAISIE N'EST PAS COMPÉTENTE - CHOIX ENTRE RENVOI DE L'AFFAIRE À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE OU ÉVOCATION - ÉVOCATION EN L'ESPÈCE.

Résumé : 54-07-01 Les règles dégagées par la décision, qui ne sont pas édictées par un texte et qui ne résultaient d'aucune jurisprudence antérieure, ne pouvaient être opposées au requérant de l'espèce sans méconnaître son droit au recours.

54-07-03 Des conclusions à fin de dommages intérêts pour citation abusive amenant nécessairement le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, le juge compétent pour statuer sur cette action est le seul compétent pour statuer sur de telles conclusions, lesquelles ne peuvent être présentées qu'à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables. En l'espèce, la cour aurait dû annuler le jugement par lequel le tribunal administratif s'est prononcé au fond sur une demande pour laquelle il n'était pas compétent et relever un non-lieu à statuer.

54-08-01-04-02 Lorsqu'en qualité de juge d'appel le Conseil d'Etat annule un jugement rendu en première instance au motif que la juridiction administrative saisie n'était pas compétente, il peut soit attribuer le jugement de l'affaire à la juridiction administrative compétente en première instance, soit évoquer et statuer immédiatement sur la demande présentée en première instance.

[RJ1] Cf. 16 juillet 2007, Assemblée, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, p. 360.